



P R I S E D E P O S I T I O N

Audition devant la commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Mesures de lutte contre le travail au noir

Date: 20 juin 2016

En préambule, la FER entend rappeler sa position concernant la lutte contre le travail au noir.

Le travail au noir constitue un fléau qui nuit à l'ensemble de la société et qui est à l'origine de nombreux problèmes: du point de vue du travailleur (menaces pour sa protection), de l'entreprise (distorsion de concurrence), de l'Etat (pertes de recettes fiscales, de contributions sociales) et de la société en général (affaiblissement du marché de l'emploi et de la cohésion sociale). Il convient donc de le combattre, de manière proportionnée.

Pour ce qui concerne l'objet de la présente audition, notre Fédération approuve dans les grandes lignes le projet proposé. Comme elle l'a déjà relevé lors de la procédure de consultation, il s'agit d'une modification relativement légère, qui privilégie l'amélioration de l'efficacité des mesures existantes, sans proposer de nouveaux outils dans l'arsenal de lutte contre le travail au noir. Si elle comprend – et partage – la préoccupation exprimée par certains cantons dans le cadre de la procédure de consultation d'une augmentation des charges administratives, elle estime que l'amélioration de la collaboration participe à l'efficacité du système et doit être soutenue. Le projet va donc dans la bonne direction.

Cette collaboration est d'autant plus importante que la récente entrée en vigueur de l'obligation désormais annuelle d'annoncer des travailleurs accroit à notre sens le risque de travail dissimulé. L'amélioration de la diffusion d'information lors de suspicion de fraude permettra une plus grande efficacité du système.

Commentaires des articles

Dans l'ensemble, notre Fédération n'a pas de remarque particulière à formuler sur les propositions de modification, assez semblables à celles présentées lors de la procédure de consultation. Elle entend par ailleurs relever les points suivants :

- Concernant la remise des procès-verbaux sur demande dont il est question à l'article 9, notre Fédération salue l'ajout d'un nouveau paragraphe sur l'information au droit de l'obtenir auprès des personnes et entreprises concernées. Cette modification par rapport à la procédure de consultation renforce la sécurité juridique relative au droit d'être entendu et correspond à la remarque formulée par notre Fédération à l'occasion de la procédure de consultation.
- Les précisions portées par le nouvel alinéa 6 de l'article 12 sont également les bienvenues. Elles contribueront à permettre aux organes de contrôle de mener leur mission dans un cadre juridique plus clair, et par conséquent plus sûr.
- Concernant l'article 87 LAVS, notre Fédération réitère son soutien à la proposition. Lors de la procédure de consultation, elle avait regretté que l'absence de réflexion sur le délai d'annonce de collaborateurs, alors de 30 jours, délai malheureusement souvent utilisé pour dissimuler le travail. Elle avait proposé une réflexion sur la révision de l'article 136 RAVS, en vue d'intégrer la date d'annonce dans l'attestation d'assurance. Cet article a certes été abrogé en date du 1^{er} juin 2016, à la suite de l'adoption de la motion Niederberger 14.3728. Elle estime toutefois que les inquiétudes concernant un potentiel détournement du délai de latence en vue de dissimuler une activité n'en sont pas moins vives, bien au contraire et maintient sa proposition de faire figurer la date d'annonce dans l'attestation d'assurance.

Notre Fédération conclut en adhérant à la remarque du Conseil fédéral, qui relève que le travail au noir ne doit pas payer. Le système mis en place ne doit pas profiter aux fraudeurs. Constatant que nombre de délais s'appliquant aux entreprises (relevés LAA, imposition à la source, autorisation de travail, etc.) peuvent renseigner sur un risque de travail au noir, il conviendrait dès lors que ceux-ci soient rappelés de manière claire et accessible, afin de favoriser le travail de coordination et d'échange d'informations souhaité dans le cadre de la présente révision. Notre Fédération soutient également la proposition émise par le Conseiller national Olivier Feller de répertorier et valoriser les bonnes pratiques mises en place par les caisses de compensation AVS, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir (15.4174).